

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT  
ET DE CIRCULATION - SOCIETE ERTP POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ENEDIS  
- REMPLACEMENT D'UN COFFRET CIBE DANS LE MUR - 18 TER RUE DES ECOLES  
- DU LUNDI 23 FEVRIER AU VENDREDI 6 MARS 2026.**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_0464 réglementant le stationnement à durée limitée,

Vu l'arrêté municipal n° ARR\_2025\_1030 portant délégation de fonction à Madame Virginie MINART-GIVERNE, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines, Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la demande présentée par la société ERTP, agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant le remplacement d'un coffret cibe au droit du n° 18 Ter rue des Écoles à Chatou, **du lundi 23 février au vendredi 6 mars 2026.**

Considérant que la réalisation des travaux pour le remplacement d'un coffret Enedis au droit du 18 Ter rue des Écoles ne permet pas de laisser la circulation des piétons à l'état normal sans prendre des mesures de restriction pour les usagers de l'espace public,

Considérant que le stationnement rue des Écoles est fixe du côté des numéros impairs et à durée limitée,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 23 février au vendredi 6 mars 2026**, la société ERTP est autorisée à réaliser des travaux pour le remplacement d'un coffret cibe au droit du n° 18 Ter rue des Écoles.

**Article 2 : Stationnement**

**Du lundi 23 février au vendredi 6 mars 2026**, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public et en dérogation à l'arrêté n° ARR\_2025\_0464, il est réservé aux engins de chantier de la société ERTP, sans limite de temps, sur 3 places en vis-à-vis du chantier. 18 Ter rue des Écoles.

En cas de stationnement gênant et en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est

demandé l'enlèvement du (ou des ) véhicule(s) pour mise en fourrière.

**Article 3 : Circulation**

**Du lundi 23 février au vendredi 6 mars 2026**, la société organise la circulation des piétons notamment grâce à une traversée balisée et sécurisée vers le trottoir opposé de la zone de chantier.

**Article 4 : Prescriptions techniques**

En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, les fouilles sous trottoir sont refermées par **des ponts légers**.

Les **enrobés à chaud** sont réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

**Les bigbags et autres matériels déposés sur la chaussée et le trottoir doivent être évacués dès la fin de l'intervention de l'entreprise.**

**Article 5 : Signalisation**

Le pétitionnaire exécutant les travaux ci-dessus mentionnés a la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier, de jour comme de nuit.

Il est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière est conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Il est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 6** : Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier par la société. Les panneaux d'interdiction de stationner doivent être placés, avec l'arrêté, au droit des places concernées au moins 48 heures avant le début des travaux, et en affichant visiblement les dates d'effet de l'interdiction.

**Article 7** : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société ERTP
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 05/02/26

PUBLIÉ, le 05/02/2026